

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	votants
15	13	13

L'an deux mil vingt-six et le vingt mars à 20 h 00, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire

Date de la convocation
16 mars 2026

Etaient présents : M. CHANUT Emmanuel, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, M. VIGNOL Stéphane, Mme DESBARRES Armelle, Mme ADAM Brigitte, Mme SEMENCE Françoise, M. CHAPILLON Eric, Mme SOUPIROT Isabelle, M. MADELÉNAT Pascal, M. ÉDERLÉ Philippe, M. CUNAUT Jean-Baptiste, M. LÉCOLLE Richard, Mme VERZEAUX Mélanie.

Absents excusés : Mme DILON Catherine, M. PANTALÉON Romain

Secrétaire de séance : Mme VERZEAUX Mélanie

☆☆☆

CM-2026/09 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de tout ou partie des 31 attributions énumérées à cet article.

➤ Néanmoins, l'article L.2122-23 prévoit:

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

➤ D'autre part, l'article L.2122-18 stipule :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. .../... »

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants **DÉCIDE**:

- ❖ **DE DONNER** délégation au maire pour régler l'ensemble des tâches de gestion courante définies à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- ❖ **DE DÉFINIR**, en annexe à la présente délibération, les limites ou conditions d'exercice de certaines délégations lorsque celles-ci le prévoient.

ANNEXE DÉLIBÉRATION CM-2026/09 DU 20/03/2026

Article L.2122-22 2° alinéa

Les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sont fixés, dans le cadre de la délégation, dans la limite de 1 000 euros.

Article L.2122-22 3° alinéa

Les conditions et limites de la délégation accordée en matière d'emprunt sont ainsi définies :

Réalisation des emprunts pour tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à court, moyen ou long terme et pouvant comporter un différé d'amortissement ;

Faculté de conclure tout avenant destiné à modifier les caractéristiques des contrats de prêt en fonction de leur nature, des conditions économiques ou des exigences financières du moment.

Article L.2122-22 15° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal.

Article L.2122-22 16° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à défendre la commune de Perrigny dans les actions intentées contre elle dans tous les litiges sans aucune exception ni réserve, celui-ci souhaitant donner pleine et entière liberté d'action au maire, dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, pour le représenter en première instance, en appel ou en cassation devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le conseil municipal autorise, dans les mêmes conditions, le maire à ester en justice pour défendre les droits de la Commune.

Dans ce cadre, le Maire est également autorisé à intervenir dans le choix d'un avocat ou d'un membre du conseil municipal pour représenter les intérêts de la commune de Perrigny. La commune pourra verser des provisions à l'avocat choisi.

Article L.2122-22 17° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, notamment la liquidation des frais qui ne seraient pas pris en charge par les assurances.

Article L.2122-22 20° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000 €).

Article L.2122-22 21° alinéa

La délégation accordée en matière d'exercice du droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme concerne l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner qui pourraient intervenir à ce titre.

Article L.2122-22 26° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à solliciter l'attribution de subventions, à l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités ainsi que tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet.

Article L.2122-22 27° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...).

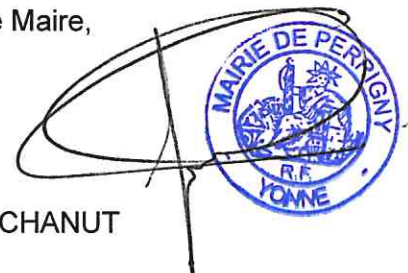
Article L.2122-22 30° alinéa

Le conseil municipal autorise l'admission par le maire en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 € correspondant également au seuil fixé par décret 2023-523 du 29/06/2023..

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

E. CHANUT



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le



ID : 089-218902955-20260320-CM2026_09-DE

